

Envoyé en préfecture le 16/04/2019

Reçu en préfecture le 16/04/2019

Affiché le

ID : 022-212201685-20190404-2019_62-DE



PORTS de PERROS-GUIREC
*Règlement d'Exploitation des
ports et zones de mouillages et
d'équipements légers.*

Vu l'arrêté portant Règlement de Police des zones de mouillages et d'équipements légers du 27 février 2018

Vu le règlement Particulier de Police des ports de Perros-Guirec du _____2019

Table des matières

A. DESCRIPTIF ET ORGANISATION DES PORTS

A1. Connaissance et respect du règlement

A2. Organisation administrative du service

B. REGLEMENT D'EXPLOITATION DES PORTS DE PERROS-GUIREC

B1. Objet du règlement

B2. Obligations du Gestionnaire

B.2.1. Entretien des postes d'amarrage

B.2.2. Responsabilité du gestionnaire

B.2.3. Pouvoir de police

B3. Obligations du Bénéficiaire

B.3.1. Identification du bénéficiaire

B.3.2. Identification du navire

B.3.3. Libération temporaire d'un poste

B.3.4. Changement de navire

B.3.5. Cession d'un navire

B.3.6. Copropriété

B.3.7. Titre de navigation et Assurance

B.3.8. Changement d'adresse

B.3.9. Caractéristiques de l'emplacement

B.3.10. Amarrage et préconisations particulières

B.3.11. Epaves, navires vétustes ou désarmés

B.3.12. Protection de l'environnement / Sécurité

B4. Admission et permutation des usagers permanents

B.4.1. Définition

B.4.2. Admission des usagers permanents

B.4.3. Durée du contrat

B.4.4. Tarification

B.4.5. Permutation à l'initiative du gestionnaire

B.4.6. Permutation à la demande d'un usager

B5. Listes d'attente

B.5.1. Inscription

B.5.2. Publication

B.5.3. Affectation d'un poste

B6. Résiliation, cession et radiation

B.6.1. Résiliation

B.6.2. Cession autorisée d'un emplacement

B.6.3. Radiation

B.6.4 Prêt ou sous-location

B7. Escales

B.7.1. Déclaration d'entrée et de sortie

B.7.2. Attribution des postes

B.7.3. Durée de l'escale

B.7.4. Arrivée en dehors des heures d'ouverture de la Capitainerie

B.7.5. Escales internes

- A. DESCRIPTIF ET ORGANISATION DES PORTS

○A1. *Connaissance et respect du règlement*

Le fait de pénétrer dans la zone de compétence administrative des Ports de PERROS-GUIREC et de demander l'usage des installations implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement d'Exploitation ainsi que du règlement de Police, et l'engagement de s'y conformer.

Le présent règlement sera disponible à la Capitainerie des Ports, téléchargeable sur le site internet de la Ville de Perros-Guirec et remis aux usagers sur demande.

Le présent règlement vise les moyens pratiques à employer pour la bonne exploitation des outillages, des infrastructures et des dépendances du domaine public affectés à l'activité de plaisance.

○A2. *Organisation administrative du service*

La Commune de PERROS-GUIREC organise la gestion des mouillages et des équipements portuaires. Cette gestion est assurée par la Capitainerie des Ports de PERROS-GUIREC.

Capitainerie des ports de Perros-Guirec

17 rue Anatole LE BRAZ

22700 PERROS-GUIREC

Tel : 02.96.49.80.50

Courriel : portsdeplaisance@perros-guirec.com

- **Le Conseil Municipal**, présidé par Monsieur le Maire, prend des décisions sur la gestion du service.
- **La Commission Ports/Plages/Littoral**, présidée par Monsieur le Maire ou son représentant, est composée d'élus municipaux. Le responsable de la Capitainerie et le Directeur Général Adjoint des Services participent à cette commission. La commission est chargée d'émettre un avis consultatif sur la gestion courante des Ports.
- **Le Conseil Portuaire**, présidé par Monsieur le Maire, est composé de :
 - Représentants de l'Etat : 1 membre représentant la DDTM,
1 membre représentant le Conseil Départemental,
1 membre représentant la Chambre de Commerce et de l'Industrie.
 - Elus Municipaux : 2 membres titulaires de la Commission Ports/Plages/Littoral et 2 membres suppléants.
 - Représentants des plaisanciers (titulaires de contrats annuels) : 3 membres titulaires et 3 membres suppléants désignés par les associations d'usagers des Ports.
 - Représentants des professionnels de la mer (titulaires de contrats annuels) : 1 membre titulaire et 1 membre suppléant.
 - Le Secrétariat de la séance est assuré par le responsable de la Capitainerie ou par une personne désignée par lui.

Ce conseil assiste la Commune dans la gestion du service et sera chargé d'émettre des avis sur les décisions prises par le gestionnaire. Il se réunit au minimum deux fois par an sur convocation de Monsieur le Maire.

- B. REGLEMENT D'EXPLOITATION DES PORTS DE PERROS-GUIREC

o **B1. Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités suivant lesquelles la Commune de PERROS-GUIREC, par l'intermédiaire de la Capitainerie des Ports, met en place l'organisation de la gestion administrative du service, notamment les modalités d'attribution des emplacements, les obligations du gestionnaire (la Commune) et du bénéficiaire (l'utilisateur).

o **B2. Obligations du Gestionnaire**

▪ **B.2.1. Entretien des postes d'amarrage**

Le gestionnaire s'assure de l'état fonctionnel des postes d'amarrage par des visites régulières sur les ports et zones de mouillage. L'entretien et les travaux incombent au gestionnaire. Chaque place est repérée sur site par une lettre et/ou chiffres.

▪ **B.2.2. Responsabilité du gestionnaire**

Le gestionnaire ne peut être tenu pour responsable des dégâts, dégradations ou vols dont pourraient faire l'objet, de la part de tiers, les navires des usagers.

De même, la responsabilité du gestionnaire ne peut être recherchée du fait de la faute, de la négligence ou de l'imprudence des usagers, notamment sur les conditions d'amarrage aux pontons, sur les corps-morts (bouées), lignes de mouillage à flot ou échouage.

Le gestionnaire assure un rôle de police sur l'ensemble des sites sous compétence des ports et veille au respect des règlements de police et d'exploitation.

▪ **B.2.3. Pouvoir de police**

En cas d'urgence et conformément au règlement de police, le gestionnaire peut demander à la personne responsable de la police d'intervenir directement sur le navire de l'utilisateur, ceci dans l'hypothèse où l'embarcation causerait un danger ou une menace pour elle-même, pour les autres navires ou pour une tierce personne.

o **B3. Obligations du Bénéficiaire**

▪ **B.3.1. Identification du bénéficiaire**

Sauf accord du gestionnaire, la place du bénéficiaire ne peut-être occupée que par le navire dont le bénéficiaire est propriétaire ou copropriétaire (*voir article B.4 : admission des usagers*) et dont le nom et les caractéristiques sont connus du gestionnaire.

Toute cession ou location du mouillage est strictement interdite sans l'accord express du gestionnaire et selon les conditions fixées par ce dernier (*voir article B.6.3 : radiation*).

Pièces à fournir :

- Coordonnées complètes du propriétaire (adresse postale, mail, Numéros de téléphone)
- Les coordonnées complètes de la personne chargée de la surveillance du navire (le cas échéant)
- Pièce d'identité du propriétaire (passeport ou CNI)
- Justificatif de domicile de moins de 3 mois

▪ **B.3.2. Identification du navire**

Pour permettre l'identification des navires amarrés sur les postes relevant de la compétence du gestionnaire, l'occupant doit s'assurer que les initiales du quartier maritime ainsi que le numéro d'immatriculation du navire figurent bien :

- de chaque côté de la coque pour les navires à moteur.
- à la poupe pour les voiliers et dériveurs à voile.

- nom sur le tableau arrière

L'autorité portuaire est en droit de mettre en fourrière, tout bateau qui ne s'est pas signalé à la capitainerie dans les 24 heures, ou non identifiable. La mise en fourrière sera effectuée par les agents portuaires au tarif en vigueur aux risques du propriétaire.

[Les mêmes dispositions s'appliquent aux annexes dans les limites administratives et dans les zones de mouillages et d'équipements légers des ports de Perros-Guirec.](#)

▪ **B.3.3. Libération temporaire d'un poste**

- Toute libération de place d'une durée prévisible supérieure à 8 jours doit impérativement être signalée à la Capitainerie des Ports. Le propriétaire du navire qui n'aurait pas satisfait cette demande sera réputé comme ayant définitivement quitté le port et son poste d'amarrage sera déclaré vacant.

Durant son absence déclarée, le poste vacant pourra être mis temporairement en location par la Capitainerie en tant qu'emplacement visiteur. L'utilisateur titulaire sera alors déchargé de toute responsabilité durant la période de location.

En cas de retour anticipé, le titulaire s'engage à accepter l'emplacement provisoire qui lui sera affecté si son poste est occupé.

▪ **B.3.4. Changement de navire**

Préalablement à tout changement de navire ou à toute modification des caractéristiques du navire, l'utilisateur doit impérativement en informer la Capitainerie des Ports. Le gestionnaire doit en effet pouvoir s'assurer que les caractéristiques de la nouvelle embarcation sont bien compatibles avec le poste d'amarrage ou de mouillage. En cas contraire, le gestionnaire pourra refuser ce changement de navire ou proposer une permutation.

▪ **B.3.5. Cession d'un navire**

Le gestionnaire consent des autorisations d'occupation privative des postes d'amarrage, pour une durée maximale d'un an renouvelable chaque année. L'autorisation d'occupation privative est accordée à une personne physique ou morale et pour un navire déterminé. Elle n'est pas cessible.

La vente d'un navire dont le propriétaire ou le copropriétaire est titulaire d'une autorisation d'occupation privative de poste d'amarrage n'entraîne aucunement le transfert du bénéfice de la place du vendeur à l'acquéreur. L'acquéreur doit faire une demande d'autorisation d'occupation privative qui sera satisfaite en fonction des disponibilités. La demande sera inscrite sur une liste d'attente établie par la Capitainerie des Ports. La non déclaration de changement de propriétaire entraîne la nullité du contrat.

Néanmoins, pour faciliter les ventes, la location du poste de l'ancien titulaire pourra être accordée au nouveau propriétaire au titre de visiteur au tarif "escale". Cette facilité ne peut s'appliquer au port de Ploumanac'h soumis à une liste d'attente.

▪ **B.3.6. Copropriété**

La copropriété est autorisée mais le titulaire du mouillage doit justifier d'un minimum de 25% des parts du navire qui devra figurer sur la carte de circulation ou l'acte de francisation. Il restera l'unique titulaire du poste. La cession d'un poste à un copropriétaire est définie à l'article B.6.2.

▪ **B.3.7. Titre de navigation et Assurance**

Le propriétaire du navire ou la personne qui en a la charge doit fournir une copie du titre de navigation (acte de francisation pour les navires français) ainsi qu'une attestation d'assurance valide pour la durée du séjour couvrant au minimum les risques suivants :

- Dommages, tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur des ports et

dans les chenaux d'accès, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportés et, en particulier, des carburants répandus sur le plan d'eau ;

- dommages causés aux ouvrages des ports, quelles qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables.
- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les ports ou dans les chenaux d'accès.

Lors du renouvellement du contrat, le propriétaire doit fournir une attestation d'assurance pour la période concernée.

▪ **B.3.8. Changement d'adresse**

Tout usager (titulaire, saisonnier ou visiteur) faisant l'objet d'un changement d'adresse devra en informer la Capitainerie des Ports par courriel (portsdeplaisance@perros-guirec.com) ou courrier postal (Capitainerie, 17 rue Ernest Renan) dans les plus brefs délais.

B.3.9. Caractéristiques de l'emplacement

Les installations des ports de plaisance, zones de mouillages extérieures, sont mises à dispositions des usagers en fonction des caractéristiques des navires, en particulier de la longueur hors tout y compris les appareils.

Lors de la signature d'un contrat d'amarrage, le propriétaire du navire accepte l'emplacement. Il se doit de vérifier que son amarrage ne posera pas de problème à ses voisins immédiats (longueur, évitage...). Le port ne peut être tenu pour responsable que pour la rupture de son installation à l'exclusion de tout autre problème (échouage, ragage, heurt...). (Exemple : mouillages extérieurs).

La définition de la longueur hors tout correspond à la distance d'encombrement, mesurée parallèlement à la ligne de flottaison et au plan axial du navire, qui sépare les extrémités avant et arrière du navire en tenant compte des appareils fixes démontables et des éléments de propulsion en position relevée.

Le propriétaire indique la longueur (de la delphinière au moteur hors-bord relevé) et la largeur maximales de son navire, très importantes dans le cas d'un emplacement sur les mouillages extérieurs. La Capitainerie des ports peut à tout moment vérifier ces éléments. Les fausses déclarations sur les caractéristiques des navires entraîneront la nullité du contrat.

B.3.10. Amarrage et préconisations particulières

Les navires sont amarrés sous la responsabilité de leur propriétaire. Ces derniers conserveront l'entière responsabilité des amarrages qu'ils effectueront eux-mêmes sur leur poste. Ils doivent vérifier la bonne adéquation entre le type d'amarres utilisées, les spécificités de leur navire (poids, fardage) et les conditions météorologiques.

- Les amarres doivent être en bon état, protégées contre le ragage, généralement doublées et de section suffisante. L'usage des manilles est strictement interdit sur les poignées et taquets d'amarrages.

- Chaque navire doit être muni de défenses d'une taille suffisante destinées tant à sa protection qu'à celle des navires voisins. (pare-battage, jupe de coque pour l'amarrage sur haltère, les pneus ne sont pas autorisés).

- Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, bittes, anneaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés à cet effet dans le port. En aucun cas les rappels à quai ou « pendilles » ne doivent servir d'amarre.

- L'amarrage à couple n'est admis qu'après autorisation des surveillants des ports ou des agents portuaires. Le propriétaire ou son représentant légal dûment habilité ne peut refuser l'amarrage à couple d'un autre navire.

- Le propriétaire ou son représentant légal dûment habilité ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre pour faciliter le mouvement d'un autre navire.

- Il est interdit de mouiller des ancres sur l'ensemble des plans d'eau portuaires et dans les chenaux d'accès, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat ou sauf autorisation des surveillants des ports ou des agents portuaires.

- Les navires qui, en cas de nécessité, ont dû mouiller leur ancre dans les ports ou les chenaux d'accès doivent en aviser la capitainerie des ports et en assurer si besoin la signalisation. Ils doivent faire procéder au relevage dès que possible ou sur la demande des surveillants des ports ou des agents portuaires.

Spécificités :

Au port de Ploumanac'h, l'amarrage doit être établi avec :

- Une pointe avant et arrière prises sur les bouées encadrant le poste d'amarrage.

- L'haltère doit être disposée au centre de la coque avec le passage dans les organeaux de traversiers et (ou) de gardes en fonction de la longueur du navire.

Sur les mouillages extérieurs :

- Les deux bossés d'amarrages doivent être maillées (mouchetées) sur la chaîne fille sous la bouée et ne pas excéder 1,50 mètre.

- La distance d'amarrage entre la bouée et l'étrave du navire au contact de l'eau doit être la plus courte possible.

Avitaillement

- Le ponton « carburants » plaisance est strictement réservé à l'avitaillement des navires, aucun stationnement ou travaux n'y est autorisés.

Môle de pêche :

- L'amarrage, sous la grue des pêcheurs et au niveau de la station d'avitaillement en carburant, n'est autorisé que pour la durée des opérations de débarquement et d'avitaillement. Toutes autres actions (travaux, entretiens ...) y sont proscrites.

Bouées d'attente : Pointe du Château - Chenal de Ploumanac'h

Les mouillages de la Pointe du Château et du chenal de Ploumanac'h sont strictement réservés aux navires en attente de l'ouverture du bassin à flot ou le passage du seuil du port de Ploumanac'h. Ils ne peuvent être utilisés que pour cet usage. La présence du skipper ou d'une personne de l'équipage à bord est impérative. Ces bouées ne peuvent en aucun cas être utilisées comme mouillages permanents.

Tout navire ne respectant pas ses modalités se verra taxé au tarif journalier escale en vigueur.

B.3.11. Epaves, navires vétustes ou désarmés

Le propriétaire d'un navire hors d'état de naviguer, présentant des défauts d'aspect, risquant de couler ou de dégrader le site des ports et son environnement est tenu de procéder sans délai à sa remise en état ou à son enlèvement.

Le propriétaire d'une épave échouée et/ou coulée est tenu de procéder au relevage et à l'enlèvement de l'épave sans délai et à ses frais, après avoir obtenu du personnel du port son accord sur le mode d'exécution.

A défaut, la Capitainerie des Ports adressera une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception et fixera un délai d'exécution pour accomplir l'enlèvement aux frais du propriétaire. (Voir Article 9 du Règlement de Police des Ports).

B.3.12. Protection de l'environnement / Sécurité

Voir Règlement de Police des zones de mouillages et d'équipements légers Art : 09 / 10 / 11 et 12

Voir règlement Particulier de Police des ports de Perros-Guirec Section 2 et section 3

Les navires ne peuvent être :

Poncés, grattés, carénés ou remis à neuf à l'intérieur des limites administratives des ports, des zones de mouillage et sur l'estran.

Ces opérations d'entretien et de maintenance ne sont autorisées que sur l'aire de carénage spécialement aménagée à cet effet.

L'aire technique et de carénage est située à proximité de la porte d'accès au bassin à flot du LINKIN. Les rendez-vous sont à prendre auprès de la capitainerie. Pour les modalités se reporter à l'article 25 du RPP des ports de Perros-Guirec.

Opération particulière de manutention d'urgence

Navire en avarie nécessitant une mise à terre avec un caractère d'urgence avérée :

- Voie d'eau
- Défaut de structure
- Toutes causes pouvant entraîner la perte du navire

Le propriétaire, le skipper, les services de secours (Pompiers, SNSM ...), ou toute personne en charge du navire en difficulté avec un caractère d'urgence pour la préservation des biens, doit contacter au plus tôt le service des ports de Perros-Guirec.

En fonction de la nature de l'avarie et des caractéristiques du navire, Le service des ports indiquera la faisabilité de l'opération et la procédure de levage.

Celle-ci ne pourra s'effectuer que si le navire est mis en sécurité et que toutes les mesures conservatoires (épuiser/étancher la voie d'eau, opération de démantèlement, suppression de la carène liquide, d'espars dangereux, ...) ont été prises par le tiers en charge du navire. Le navire doit être prêt à être gruté en garantissant la sécurité des agents des ports et le bon déroulement de la mise en sécurité à terre.

Le service des ports de Perros-Guirec se réserve le droit de reporter, refuser, les opérations de levage si les sangles, ou tous matériels de manutention, ne peuvent être positionnés dans le cadre de leur conditions d'emploi optimum.

Une fois le navire à terre, le gestionnaire des ports de Perros-Guirec se réserve le droit de mettre en demeure, le propriétaire, pour l'enlèvement du navire dans les plus brefs délais.

B4. Admission et permutation des usagers permanents

B.4.1. Définition

Est dit "usager permanent" tout titulaire en règle d'un contrat annuel. Les autres utilisateurs sont considérés comme "visiteur en escale", "usager saisonnier" ou "d'hivernage".

B.4.2. Admission des usagers permanents

Les demandes d'affectation sont possibles toute l'année au port du Linkin et sur les zones de mouillage. Le demandeur se verra proposer par la Capitainerie des Ports, dans la limite des places disponibles, un poste d'amarrage en adéquation avec les caractéristiques de son navire et dans la zone qu'il désire. *Si il n'y a pas de place correspondante dans la zone souhaitée, d'autres postes d'amarrages pourront lui être proposés sur les autres sites des ports de Perros-Guirec.*

Au port de Ploumanac'h, les affectations des places sont délivrées suite à la mise à jour de la liste d'attente et ce pour l'année. (Voir article B.5.1).

B.4.3. Durée du contrat

Les contrats de port sont souscrits pour une durée déterminée. Seuls les contrats annuels peuvent bénéficier d'un tarif au prorata temporis sur la date d'entrée. Tout contrat entamé est dû jusqu'à l'échéance prévue.

Un plaisancier titulaire d'un contrat annuel qui informe la capitainerie avant le renouvellement de son contrat d'un projet de changement de bassin de navigation pour l'année suivante pourra interrompre son contrat en cours d'année selon les modalités suivantes :

- Avertissement de la capitainerie par courrier A/R avant la date de renouvellement du contrat ;
- paiement des mois entamés

Les demandes d'interruption de contrat en cours d'année pour cas de force majeure justifiée (décès, destruction de bateau,...) seront étudiées au cas par cas par l'autorité portuaire. En cas d'accord de la capitainerie pour rompre le contrat, les modalités suivantes s'appliqueront :

- paiement des mois entamés et d'une pénalité de 8% du montant de l'abonnement annuel.

B.4.4. Tarification

La garantie d'usage des postes d'amarrage est accordée en contrepartie du paiement de la redevance ou du loyer dont les montants sont fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal, après avis du Conseil Portuaire.

Ces tarifs sont fixés tous les ans pour l'année suivante afin de garantir l'équilibre budgétaire du service.

La base tarifaire est calculée sur le mètre linéaire et rapportée à la longueur hors tout des navires (Art B.3.9).

- Paiement : Pour le contrat annuel, le propriétaire s'engage à régler le montant des droits, soit en totalité à la réception de la facture, soit par prélèvements automatiques. Pour ces derniers, il doit être fourni un RIB ainsi qu'une autorisation de prélèvement automatique signée.
- Encaissement contrat et prestations : Trente jours à compter de la date d'émission des Factures.

B.4.5. Permutation à l'initiative du gestionnaire

Lorsqu'il est fait droit à sa demande, l'utilisateur se voit attribuer un poste avec un numéro fixé par l'autorité compétente.

Tout changement de poste peut être décidé par la Capitainerie des Ports sans que l'utilisateur ne soit fondé à formuler une quelconque réclamation, ni demander un quelconque dédommagement ou une quelconque compensation.

Ce poste pourra être utilisé par l'autorité portuaire à l'occasion de manifestations nautiques, terrestres, sportives, commerciales ou autres, ou réaffecté à un autre navire dans un souci d'organisation du plan d'eau, sous réserve de procurer un emplacement pour ce même navire dans le port et après un préavis de 1 mois avant manifestation.

B.4.6. Permutation à la demande d'un usager

Toute permutation sans autorisation préalable de la Capitainerie des Ports est formellement interdite. Le navire sera alors considéré en escale sur le nouvel emplacement et le tarif journalier sera appliqué.

Le titulaire d'un poste d'amarrage est en droit de demander une permutation. Les demandes peuvent s'effectuer uniquement sur une zone à tarification identique. Toute autre demande constitue une modification de contrat et le demandeur devra passer, le cas échéant, par la liste d'attente. Les demandes de permutation sont prioritaires sur les nouvelles affectations.

Suite à une demande de permutation, la Capitainerie des Ports pourra faire une proposition à l'utilisateur concerné allant dans le sens de sa demande. Si cette

proposition est refusée, l'usager restera sur sa place d'origine jusqu'à ce que la Capitainerie puisse lui faire une nouvelle proposition.

B5. Listes d'attente

B.5.1. Inscription

L'admission de nouveaux usagers sur les zones où il n'existe pas de place disponible correspondant aux caractéristiques du navire est régie par une liste d'attente gérée par le gestionnaire.

La date d'entrée sur la liste est celle de réception en Capitainerie. En cas de réception simultanée de plusieurs demandes, l'ordre choisi sera l'ordre alphabétique du nom des demandeurs.

Les demandes d'inscription doivent se faire sur un formulaire spécifique à chaque type de mouillage (ponton, à flot ou échouage).

Ce formulaire est à déposer en Capitainerie ou envoyé par courriel (portsdeplaisance@perros-guirec.com) ou courrier postal (Capitainerie, 17 rue Ernest Renan).

L'inscription est personnelle, incessible et intransmissible. Il n'est pas nécessaire d'être propriétaire d'un navire pour s'inscrire.

Les demandes initiales sont possibles toute l'année.

Les renouvellements sont à confirmer annuellement, par réponse par courriel (portsdeplaisance@perros-guirec.com) ou courrier postal (Capitainerie, 17 rue Ernest Renan) avant la date précisée sur le courrier/courriel. En cas de non retour, la radiation sera appliquée automatiquement.

L'inscription et le renouvellement sont payants au tarif voté par le Conseil Municipal. Cette liste d'attente est mise à jour à chaque début d'année.

B.5.2. Publication

La liste d'attente contient des données personnelles. Elle obéit à la Loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés qui fixe les droits et conditions d'accès aux fichiers nominatifs.

Toute personne, à condition de justifier de son identité, dispose du droit d'accès pour savoir si elle figure dans ces fichiers et connaître les données qui la concernent sans avoir à justifier sa demande.

Les listes d'attente sont affichées à la Capitainerie des Ports et consultables sur le site internet de la Commune. Tout inscrit peut faire valoir son droit à la confidentialité à n'importe quel moment et ce dès l'inscription, sans justification, pour faire retirer de la publication de la liste les informations personnelles le concernant.

B.5.3. Affectation d'un poste

Les affectations des postes d'amarrage par le gestionnaire se font en février suivant le rang des demandeurs sur les différentes listes d'attente et sous réserve de la compatibilité des caractéristiques de la place avec le navire du demandeur (longueur du navire, largeur, tirant d'eau, ...).

La proposition d'affectation est communiquée au bénéficiaire potentiel et celui-ci dispose d'un délai de 30 jours pour donner son accord. Pour acter le contrat, le bénéficiaire devra fournir l'acte de francisation ou la carte de circulation du navire, ainsi que l'attestation d'assurance à jour.

En cas de deux refus de suite à une proposition de place, le demandeur sera automatiquement retiré de la liste d'attente.

Si le demandeur ne possède pas de navire lors de l'affectation, il dispose d'un délai d'un an pour en faire l'acquisition. Dans l'attente de cette acquisition, le gestionnaire mettra la place en location saisonnière. Durant cette période, l'usager sera facturé en fonction des caractéristiques de la place (longueur maximale autorisée).

B6. Résiliation, cession et radiation

B.6.1. Résiliation

Le contrat de garantie d'usage pourra être résilié par chacune des parties ; le montant du contrat sera néanmoins acquis jusqu'à son échéance initialement prévue. Le poste d'amarrage devenu vacant sera alors affecté à un nouvel usager par la Capitainerie des Ports selon les règles définies à l'article B.4.2.

B.6.2. Cession autorisée d'un emplacement

- Copropriété :

La cession d'un poste d'amarrage entre copropriétaires est autorisée au profit de l'un d'eux, s'il justifie d'au moins 25% des parts depuis plus de 5 ans.

- Cas particuliers :

Les cas particuliers de demandes de cession d'un poste d'amarrage pourront faire l'objet d'un examen en Commission Ports/Plages/Littoral, une information sera réalisée en Conseil Portuaire.

B.6.3. Radiation

Toute infraction au Règlement d'Exploitation ou au Règlement de Police constatée par le gestionnaire ou par la Police Portuaire peut faire l'objet d'une radiation après avis de la Commission Ports/Plages/Littoral.

Toute fausse déclaration entraînera la nullité du contrat.

Le contrat d'occupation sera alors résilié de plein droit par la Commune. Le titulaire du poste d'amarrage restera néanmoins redevable du montant du contrat jusqu'à l'échéance initialement prévue.

En cas de non paiement des sommes dues, l'autorité portuaire se réserve le droit, après mise en demeure, de dénoncer de plein droit et sans indemnité les contrats en cours, d'exiger le départ immédiat du navire en cause ou de procéder à la mise en fourrière aux frais du propriétaire. Cette mesure n'arrête en rien les procédures de recouvrement auprès « des tribunaux compétents ». La mise en fourrière pour non-paiement implique le non renouvellement des contrats en cours.

B.6.4 Prêt ou sous-location

Le titulaire d'un poste d'amarrage accueillant sur ce poste un navire pour lequel il n'est ni propriétaire, ni copropriétaire selon les règles définies au B.3.6 se met en situation de sous-location, quelque soit l'existence ou pas d'une contrepartie en numéraire ou en nature.

Cette pratique est strictement interdite et sanctionnée par :

- la radiation du titulaire conformément à l'article B.6.3
- l'application du tarif escale journalier depuis la présence constatée et avérée par le gestionnaire ou la Police Portuaire du navire sur le poste d'amarrage.

Il est interdit à tout usager et aux personnes exerçant une activité professionnelle liée à la navigation (chantiers navals, vendeurs de navires...) d'autoriser l'usage à titre gratuit ou contre rémunération du poste d'amarrage qui lui a été attribué.

- **B7. Escales**

B.7.1. Déclaration d'entrée et de sortie

Tout navire doit, dès son arrivée, se faire connaître à la capitainerie des ports et indiquer par écrit :

- le nom et les caractéristiques du navire ;
- les coordonnées complètes (nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone) du propriétaire ou de son représentant légal dûment habilité ;
- les coordonnées complètes de la personne chargée de la surveillance du navire en l'absence de l'équipage ;
- la durée prévue de son séjour au port ;

- dans le cas d'une réservation donnant lieu à versement d'arrhes, la période retenue ne peut être remboursée en cas de départ anticipé.
- les déclarations concernant les déchets d'exploitation le cas échéant.
Tout navire doit signaler à la capitainerie des ports son départ lors de la sortie définitive du navire.

B.7.2. Attribution des postes

Les surveillants des ports et les agents portuaires attribuent les postes d'amarrage aux navires en escale, quelle qu'en soit la durée.

L'attribution des postes est opérée dans la limite des emplacements disponibles.

Les surveillants des ports et les agents portuaires peuvent mettre à disposition un poste aux quais d'accueil ou un poste d'amarrage déjà attribué mais temporairement disponible. Le navire escalant est tenu de quitter le port, lorsque la sécurité le permet, à la première injonction.

B.7.3. Durée de l'escale

La durée du séjour des navires en escale et la tarification appliquée est fixée par le gestionnaire des ports de plaisance.

Les agents portuaires et surveillants des ports sont chargés de les appliquer en fonction des prévisions de postes disponibles.

B.7.4. Arrivée en dehors des heures d'ouverture de la Capitainerie

Le propriétaire ou le responsable d'un navire faisant escale en dehors des heures d'ouverture de la capitainerie des ports doit s'amarrer au ponton visiteur et communiquer le numéro du poste occupé à la VIGIE sur VHF canal 09. Il doit, dès l'ouverture de la capitainerie des ports, y effectuer une déclaration d'entrée.

B.7.5. Escales internes

Sauf pendant la période juin, juillet, août, les navires du port du Linkin peuvent être autorisés à utiliser les installations du port de Ploumanac'h après en avoir fait la demande à la Capitainerie. Pendant la période estivale, les navires seront considérés en escale.

Sauf pendant la période juin, juillet, août, les navires du port de Ploumanac'h et des zones de mouillages de Perros-Guirec peuvent utiliser les installations du port du Linkin sur autorisation et attribution d'un poste d'amarrage par la capitainerie et pour une durée définie. Tous les navires n'ayant pas d'autorisation seront considérés en escale.

Fait à Perros-Guirec, le

Le Maire,

Erven LEON